

Avis conforme à la loi

Êtes-vous membre d'une Première Nation qui a vécu des problèmes de logements inadéquats?

Si OUI, un recours collectif pourrait toucher vos droits et ceux des Premières Nations

Un tribunal a autorisé cet avis

- Vous pourriez être concerné par un recours collectif portant sur le manque d'accès à un logement adéquat dans les communautés des Premières Nations.
- La Cour fédérale a décidé qu'un recours collectif au nom d'un « groupe » composé de Premières Nations et de membres de bandes individuels pouvait être intenté. Les membres de bandes individuels peuvent choisir de se retirer du recours collectif ou non. Les Premières Nations peuvent choisir de participer au recours collectif ou non. Les tribunaux ont nommé la Première Nation de St. Theresa Point, le chef émérite Elvin Flett, le chef Raymond Flett, la Première Nation de Sandy Lake et la chef Delores Kakegamic pour agir en tant que représentants des plaignants du recours collectif.
- La Cour fédérale n'a pas déterminé si le Canada a commis une faute, et une action en justice doit être intentée pour établir si le Canada a commis une faute. Il n'y a pas d'argent disponible aujourd'hui et rien ne garantit qu'il y en aura un jour. Cependant, vos droits sont concernés et vous devez faire un choix maintenant. Le présent avis a pour but de vous aider, vous et votre Première Nation, à faire ce choix.

MEMBRES DE BANDES INDIVIDUELS : VOS DROITS JURIDIQUES ET OPTIONS À CE STADE	
NE RIEN FAIRE : VOUS CONTINUEZ À PARTICIPER À CETTE ACTION EN JUSTICE	Vous continuez de participer au recours et attendez l'issue. Vous obtenez une part des prestations qui pourraient découler de l'issue, mais renoncez à certains droits individuels. En ne faisant rien, vous conservez la possibilité de recevoir de l'argent ou d'autres prestations qui pourraient découler d'un procès ou d'un règlement. En revanche, vous renoncez à tout droit de poursuivre le Canada à titre individuel pour les mêmes motifs juridiques que ceux invoqués dans le cadre de cette action en justice.

SE RETIRER DU RECOURS COLLECTIF	<p>Vous vous retirez de l'action en justice et n'obtenez aucune prestation. Vous conservez vos droits.</p> <p>Si vous demandez à vous retirer et que de l'argent ou des prestations sont accordés par la suite aux membres du recours, vous n'en recevrez aucune part. En revanche, vous conservez tout droit de poursuivre le Canada à titre individuel pour les mêmes motifs juridiques que ceux invoqués dans le cadre de cette action en justice.</p>
<p align="center">PREMIÈRES NATIONS : VOS DROITS JURIDIQUES ET OPTIONS À CE STADE</p>	
PARTICIPER AU RECOURS COLLECTIF	<p>Vous participez au recours collectif. Si vous participez, votre Première Nation pourrait recevoir une partie de l'argent et des prestations qui découlent de l'issue.</p> <p>En participant au recours collectif, les Premières Nations pourraient recevoir de l'argent ou d'autres prestations, y compris des infrastructures de logement, qui pourraient faire suite à un procès ou à un règlement aux termes du recours collectif. Le processus pour participer au recours est simple et sans frais.</p>
NE RIEN FAIRE SIGNIFIE LA PERTE DES DROITS DE VOTRE PREMIÈRE NATION AUX TERMES DU RECOURS COLLECTIF	<p>En ne faisant rien, votre Première Nation perdra la possibilité d'obtenir de l'argent et d'autres avantages si le recours collectif s'avère fructueux.</p> <p>Si votre Première Nation ne participe pas au recours collectif et que de l'argent ou des prestations sont accordés par la suite, votre Première Nation n'en bénéficiera pas. En ne participant pas au recours, votre Première Nation peut conserver ses droits de poursuivre le Canada pour les mêmes motifs juridiques que ceux invoqués dans le cadre de cette action en justice.</p>

CE QUE CONTIENT LE PRÉSENT AVIS

RENSEIGNEMENTS DE BASE

Page 4-9

1. Pourquoi le présent avis a-t-il été publié?
2. Quel est l'objet de ce litige?
3. Pourquoi procéder à un recours collectif?
4. Qui fait partie du recours collectif?
5. Que demandent les plaignants?
6. Y a-t-il de l'argent disponible dès maintenant?

VOS DROITS ET OPTIONS

Page 9-10

7. Que se passe-t-il si je ne fais rien?
8. Que se passe-t-il si je ne veux pas faire partie du recours collectif?

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

Page 10

9. Ai-je un avocat dans cette affaire?
10. Comment les avocats seront-ils rémunérés?

LE PROCÈS

Page 10-11

11. Comment et quand la Cour décidera-t-elle qui a raison?
12. Recevrai-je de l'argent après le procès?

OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Page 11

13. Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements et transmettre ces renseignements aux personnes qui en ont besoin?

RENSEIGNEMENTS DE BASE

1. Pourquoi un avis est-il émis?

La Cour a « autorisé » un recours collectif. Cela signifie que l'action en justice remplit les conditions requises pour les recours collectifs et qu'elle peut faire l'objet d'un procès. Si vous êtes inclus, vous pouvez bénéficier de droits juridiques et d'options avant que la Cour décide si les plaintes déposées contre le Canada en votre nom sont adéquates. Le présent avis tente d'expliquer tous ces éléments.

Le juge adjoint Crinson et la juge Strickland de la Cour fédérale supervisent actuellement l'affaire *Première Nation de St. Theresa Point et al. c. Canada*. Les personnes qui ont intenté l'action en justice sont appelées les plaignants. Le Canada est le défendeur. Un lien vers la dernière version de la déclaration (le document juridique qui contient les allégations contre le Canada) est accessible [ici](#).

2. Quel est l'objet du litige?

Ce recours collectif affirme que le Canada a manqué à ses obligations en ne veillant pas à ce que les communautés des Premières Nations aient accès à des logements adéquats. Selon le recours collectif, les membres de ces communautés et les communautés elles-mêmes auraient également subi un préjudice émotionnel, physique, financier et spirituel. Selon le recours collectif, le Canada a enfreint ses obligations fiduciaires, son devoir de diligence et la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour ne s'est pas prononcée sur (et le Canada n'a pas admis) la véracité de l'une ou l'autre de ces affirmations. Faute d'un règlement avec le Canada, les plaignants devront prouver leurs allégations devant les tribunaux.

Si vous avez des difficultés à faire face à ces problèmes ou des questions sur le recours collectif, vous pouvez envoyer un courriel à firstnationshousing@classaction2.com ou appelez le 1-800-538 0009 pour obtenir de l'aide.

3. Pourquoi s'agit-il d'un recours collectif?

Aux termes de ce recours collectif, les « représentants des plaignants » (dans cette affaire, la Première Nation de St. Theresa Point, le chef émérite Elvin Flett, le chef Raymond Flett, la Première Nation de Sandy Lake et la chef Delores Kakegamic) ont intenté un recours au nom des membres de bandes individuels et des Premières Nations qui ont des demandes semblables. Tous ces membres de bandes individuels font partie du « recours collectif » ou des « membres du recours », tout comme les Premières Nations qui choisissent de participer au recours collectif. La Cour règle les différends pour tous les membres du recours dans une seule affaire, sauf pour les membres de bandes individuels qui se retirent du recours collectif et les Premières Nations qui ne participent pas au recours collectif.

4. Qui fait partie du recours collectif?

a) Toutes les personnes qui :

(i) sont membres d'une bande, telle que définie au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5 (« **Première Nation** »), dont la disposition des terres est assujettie à la *Loi sur les Indiens* ou à la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, S.C. 1999, ch. 24 (ensemble, « **Terres des Premières Nations** »), et ont résidé ordinairement sur ces terres pendant au moins un an, du 12 juin 1999 à aujourd'hui, alors que ces terres des Premières Nations étaient soumises aux conditions suivantes :

- I. au moins 30 % des membres de la Première Nation qui résident ordinairement dans une réserve vivent dans un logement appartenant à une bande, c'est-à-dire un logement appartenant à une Première Nation et administré par elle et financé, directement ou indirectement, par le Canada :
 - (A) qui compte une pénurie de deux chambres ou plus par rapport à la norme nationale d'occupation de la Société canadienne d'hypothèques et de logement; et
 - (B) qui nécessite des réparations majeures, y compris pour une plomberie ou un câblage électrique défectueux, ou des réparations structurelles aux murs, aux planchers ou aux plafonds, ou qui nécessite des remplacements; ou
- II. au moins 70 % des membres de la Première Nation qui résident ordinairement dans une réserve vivent dans un logement appartenant à une bande où il manque deux chambres à coucher ou plus, ou 70 % des membres de la Première Nation qui résident ordinairement dans une réserve vivent dans un logement appartenant à une bande qui nécessite des réparations majeures; et
- III. si (A) ou (B) ci-dessus, ou les deux, n'est pas une Première Nation de la zone 1 selon le Manuel de la classification des bandes, étant située à moins de 50 km du centre de services le plus proche avec un accès routier toute l'année;

(Les Premières Nations dont les terres des Premières Nations satisfont aux critères (A) ou (B) ci-dessus, ou les deux, et qui

satisfont au critère (C) ci-dessus sont désignées comme « **Premières Nations touchées** »), ou

IV. sont des Terres de Premières Nations figurant dans la liste des Premières Nations touchées ci-dessous, qui peut être modifiée par une nouvelle ordonnance de la Cour;

b) Première Nation de St. Theresa Point;

c) Première Nation de Sandy Lake;

d) Toute autre Première Nation touchée qui choisit de participer à ce recours (« **Nations participantes** »).

Liste des Premières Nations touchées

Sur la base des données de recensement actuellement disponibles, les plaignants ont dressé une liste des Premières Nations touchées (la « **liste des Premières Nations touchées** »). Cette liste est susceptible d'être modifiée au fur et à mesure que de nouvelles données seront disponibles et peut ne pas refléter toutes les Premières Nations touchées. À moins que la Cour ne modifie la définition du recours collectif, les membres de bandes qui ont résidé ordinairement dans les réserves des Premières Nations figurant sur la liste des Premières Nations touchées pendant au moins un an entre le 12 juin 1999 et aujourd'hui seront membres du recours, à moins qu'ils ne se retirent (comme indiqué ci-dessous). La liste des Premières Nations touchées est la suivante :

1. Première Nation des Chipewyans d'Athabasca
2. Première Nation d'Attawapiskat / Bande d'Attawapiskat
3. Barren Lands
4. Première Nation denesuline de Black Lake / Black Lake / Bande de Black Lake
5. Première Nation des Cris de Bunibonibee / Première Nation des Cris de Bunibonibee
6. Première Nation de Cat Lake / Cat Lake
7. Premières Nations de Dechi Laot'i
8. Bande de Deer Lake
9. Ehattesaht / Bande de Ehattesaht
10. Bande du Fond du Lac
11. Premières Nation de Fort Albany et de Kashechewan
12. Première Nation de Fort Severn
13. Premières Nations de Garden Hill
14. Nation denesuline de Hatchet Lake / Hatchet Lake / Bande de Hatchet Lake
15. Premières Nations de Ka:'Yu:'K't'h'/Che:K:Tles7et'h' / Ka'yu:'K't'h'/Che:K:Tles7et'h
16. Kee-Way-Win
17. Première Nation de Kitchenuhmaykoosib Inninuwug
18. Kluskus / Bande Kluskus
19. Première Nation Kwicksutaineuk-Ah-Kwaw-Ah-Mish
20. Première Nation de Little Grand Rapids / Bande de Little Grand Rapids

21. Nation des Cris de Little Red River /Bande de la Nation des Cris de Little Red River
22. Bande des Dénés de Lutsel K'e
23. Première Nation de Lyackson / Lyackson / Bande de Lyackson
24. Nation des Cris de Manto Sipi
25. Nation des Cris de Mathias Colomb / Mathias Colomb
26. Première Nation innue de Mushuau
27. Première Nation de Muskrat Dam
28. Première Nation de Neskantaga
29. Première Nation de Nibinamik
30. Première Nation des Dénésulines de Northlands / Northlands
31. Première Nation Nuchatlaht
32. Bande de la Première Nation de Pauingassi
33. Première Nation de Pikangikum
34. Première Nation de Poplar Hill
35. Première Nation de Red Sucker Lake
36. Première Nation de Sachigo Lake
37. Première Nation de Shamattawa / Bande de la Première Nation de Shamattawa
38. Nations de Skatin (Skookumchuck)
39. Première Nation de St. Theresa Point / St. Theresa Point / Bande de St. Theresa Point
40. Dénés de Tsay Keh
41. Première Nation de Wasagamack
42. Première Nation de Wawakapewin
43. Première Nation de Webequie
44. Première Nation de Wunnumin Lake
45. Première Nation de la rivière Poplar
46. Première Nation de Sandy Lake
47. Dénés de Sayisi
48. Première Nation de Berens River (Miimiiwiziibiing) / Berens River / Bande de Berens River
49. Première Nation de Birch Narrows
50. Dénés de la rivière Clearwater
51. Première Nation des Da'naxda'xw
52. Bande d'Eastmain
53. Première Nation de Nacho Nyak Dun
54. Bande de Kwiakah
55. Bande de Ross River
56. Tetlit Gwich'in
57. Gouvernement des Premières Nations Xeni Gwet'in
58. Nation crie d'Ahtahkakoop
59. Alexandria / Bande d'Alexandria
60. Nation sioux d'Alexis Nakota / Bande d'Alexis
61. Animibiigoo Zaagi'igan Anishinaabek
62. Première Nation de Beardy's et Okemasis
63. Nation crie de Big Island Lake
64. Première Nation de Big River / Big River / Bande de la rivière Big
65. Blood
66. Première Nation de Bloodvein / Bloodvein / Bande de Bloodvein
67. Première Nation de la pointe Buffalo / Bande de la Première Nation de la pointe Buffalo
68. Première Nation des Cris de Canoe Lake
69. Nation des Cris de Chemawawin
70. Nation des Carriers de Cheslatta
71. Bande de Cross Lake (Nation crie de Pimicikamak) / Première Nation de Cross Lake
72. Première Nation des Dénés de Deh Gáh Gotie
73. Première Nation de Deninu K'ue
74. Frog Lake / Bande de Lake Frog
75. High Bar
76. Première Nation du lac Island / Bande de la Première Nation du lac Island
77. Bande de Kinistin
78. Bande de Kitcisakik

QUESTIONS? APPELEZ SANS FRAIS AU 1-800-538-0009 OU VISITEZ

www.classaction2.com/firstnationshousing.html

79. Première Nation de Little Saskatchewan
80. Bande des Cris des Loon River
81. Première Nation du Lac-Lubicon
82. Première Nation de Makwa
Sahgaiehcan
83. Première Nation Marcel Colomb
84. Nation crie de Ministikwan Lake
85. Nation des Ojibways de
Mishkeegogamang / Mishkeegogamang
/ Bande de Mishkeegogamang
86. Première Nation de Mistawasis /
Mistawasis
87. Nation des Cris de Mosakahiken
88. Première Nation de Nazko
89. Nicomen
90. Nation des Cris de Nisichawayasihk
91. Première Nation d'O-Chi-Chak-Ko-Sipi
92. Nation crie d'Onion Lake
93. Nation crie O-Pipon-Na-Piwin
94. Bande du ruisseau Oregon Jack
95. Première Nation des Pacheedahts
96. Première Nation de Paul / Paul / Bande
de Paul
97. Nation crie de Peepeekisis
98. Première Nation de Pelican Lake / lac
Pelican / Bande Pelican Lake
99. Nation des Cris de Peter Ballantyne /
Bande de Peter Ballantyne
100. Première Nation de Pinaymootang
101. Pine Creek
102. Première Nation de Red Earth / Bande
de Red Earth
103. Gouvernement de la Première Nation
des Anishinabes de Roseau River
104. Première Nation Ojibway de Sandy
Bay / Sandy Bay / Bande Sandy Bay
105. Nation crie Sapotaweyak
106. Première Nation de Selkirk
107. Nation des Cris de Shoal Lake
108. Skin Tyee
109. Première Nation Skownan
110. Première Nation de Star Blanket
111. Première Nation de Sturgeon Lake
112. Première Nation de Sunchild / Bande
de la Première nation crie de Sunchild
113. Bande du lac Swan
114. Gouvernement tribal de Tallcree /
Première Nation de Tallcree
115. Nation des Cris de Tataskweyak
116. Première Nation de Thunderchild /
Bande de Thunderchild
117. Gouvernement Tl'etinqox
118. Réserve du Traité de
Tootinaowaziibeeng
119. Nations indépendantes
Wabaseemoong
120. lac Waterhen (SK)
121. Première Nation de White Bear
122. lac Whitefish (AB) / lac Whitefish
123. lac Witchekan / Bande de Witchekan
Lake
124. Première Nation de Wuskwi Sipihk
125. Première Nation Yekooche
126. Yellow Quill / Yellowquill
127. Première Nation de Little Pine

5. Que demandent les plaignants?

Les plaignants demandent de l'argent et d'autres prestations aux termes du recours, y compris des infrastructures de logement adéquates. Les plaignants demandent également le remboursement des frais de justice et des débours, ainsi que des intérêts.

QUESTIONS? APPELEZ SANS FRAIS AU 1-800-538-0009 OU VISITEZ

www.classaction2.com/firstnationshousing.html

6. Y a-t-il de l'argent disponible pour les membres du recours dès maintenant?

Aucune somme d'argent ou prestation n'est disponible pour l'instant, car la Cour n'a pas encore décidé si le Canada a commis une faute et les deux parties n'ont pas réglé l'affaire. Il n'y a aucune garantie d'obtenir de l'argent ou des prestations. Si de l'argent ou d'autres prestations sont obtenus, vous serez informé de la manière dont vous pouvez demander votre part.

VOS DROITS ET OPTIONS

Les membres de bandes doivent décider individuellement s'ils souhaitent continuer à participer au recours, et ce, au plus tard **le 31 mars 2025**. Les

Premières Nations doivent décider si elles souhaitent participer au recours **au plus tard 90 jours avant que les réclamations des membres du recours ne soient déterminées**.

7. Que se passe-t-il si je ne fais rien du tout? Que se passe-t-il si la Première Nation ne fait rien du tout?

Membres de bandes individuels : Si vous ne faites rien, vous continuerez automatiquement à participer au recours collectif. Vous serez lié par toutes les ordonnances judiciaires, qu'elles soient bonnes ou mauvaises. Si de l'argent ou d'autres prestations vous sont accordés, il se peut que vous deviez prendre des mesures après en avoir été informé pour en bénéficier.

Premières Nations : Les Premières Nations doivent choisir de participer au recours collectif pour bénéficier des prestations possibles et être liées par toutes les ordonnances judiciaires, qu'elles soient bonnes ou mauvaises.

8. Que se passe-t-il si je ne veux pas faire partie du recours collectif?

Membres de bandes individuels : Si vous ne souhaitez pas faire partie de l'action en justice, vous devez vous retirer. Si vous vous retirez, vous ne recevrez pas les prestations qui pourraient être obtenues aux termes du recours collectif. Vous ne serez lié par aucune ordonnance judiciaire et vous conserverez votre droit de poursuivre le Canada à titre individuel en ce qui concerne les enjeux soulevés dans cette affaire.

Pour vous retirer, envoyez une communication indiquant que vous souhaitez être retiré du recours dans l'affaire *Première Nation de St. Theresa Point et al. c. Canada*, dossier du tribunal n° T-1207-23. Inscrivez votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone et votre signature. Vous pouvez également obtenir un coupon d'exclusion à l'adresse www.classaction2.com/firstnationshousing.html. Vous devez transmettre votre

QUESTIONS? APPELEZ SANS FRAIS AU 1-800-538-0009 OU VISITEZ

www.classaction2.com/firstnationshousing.html

demande d'exclusion au plus tard le **31 mars 2025** à l'adresse suivante : CA2 Inc., 9 avenue Prince Arthur, Toronto (Ontario) M5R 1B2.

Envoyer un courriel à firstnationshousing@classaction2.com ou appelez le 1-800-538 0009 si vous avez des questions sur la manière de vous retirer du recours collectif.

Premières Nations : Les Premières Nations qui souhaitent participer au recours collectif et faire des demandes au nom de leur bande ou de leur communauté doivent prendre des mesures pour le faire. Pour participer au recours ou pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Alana Robert, avocate du recours (numéro sans frais : 1-877-244-7711 poste 548022, alrobert@mccarthy.ca); Stephanie Willsey, avocate du recours (numéro sans frais : 1-877-244-7711 poste 548962, swillsey@mccarthy.ca); Rachel Chan, avocate du recours (numéro sans frais : 1-877-244-7711 poste 548075, rchan@mccarthy.ca); ou Kevin Hille, avocat du recours (numéro : 416-598-3694, khille@oktlaw.com). **Votre demande de participation doit être envoyée au plus tard 90 jours avant que les réclamations des membres du recours ne soient déterminées.**

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

9. Les membres de bandes individuels ont-ils un avocat dans l'affaire?

Oui. Le tribunal a désigné McCarthy Tétrault s.r.l. et Olthuis Kleer Townshend s.r.l. pour vous représenter, vous et les autres membres du recours, en tant qu'« avocats du recours ». Aucuns frais juridiques ou autres ne vous seront imputés pour ces avocats. Si vous souhaitez être représenté par un autre avocat, vous pouvez en engager un pour comparaître devant le tribunal à vos frais.

10. Comment les avocats seront-ils rémunérés?

Les représentants des plaignants ont conclu un mandat de représentation en justice avec les avocats du recours. Les avocats du recours ne seront rémunérés que s'ils obtiennent gain de cause ou si la plainte est réglée. Toute demande de paiement faite par les avocats du recours doit également être approuvée par le tribunal pour s'assurer qu'elle est équitable et raisonnable. Les honoraires et les dépenses des avocats du recours pourraient être déduits de toute somme obtenue pour le recours par l'entremise d'un jugement ou d'un règlement, ou pourraient être rémunérés séparément par le défendeur.

LE PROCÈS

11. Comment et quand la Cour décidera-t-elle qui a raison?

Si le recours collectif n'est pas rejeté ou réglé, les plaignants doivent prouver leurs allégations lors d'une déposition pour le jugement sommaire ou lors d'un procès. Au

QUESTIONS? APPELEZ SANS FRAIS AU 1-800-538-0009 OU VISITEZ

www.classaction2.com/firstnationshousing.html

cours de la déposition ou du procès, le tribunal entendra toutes les preuves, afin qu'une décision puisse être prise sur la question de savoir si les plaignants ou le Canada ont raison en ce qui concerne les allégations dans le recours collectif. Il n'y a aucune garantie que les plaignants obtiendront de l'argent ou des prestations pour le recours.

12. Recevrai-je de l'argent après le procès?

Si les plaignants obtiennent de l'argent ou des prestations à l'issue d'un procès ou d'un règlement, vous serez informé de la marche à suivre pour demander une part ou des autres possibilités qui s'offrent à vous à ce moment-là. Ces éléments ne sont pas connus à l'heure actuelle. Des renseignements importants sur l'affaire seront publiés sur le site Web www.classaction2.com/firstnationshousing.html dès qu'ils seront disponibles.

OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

13. Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements et transmettre ces renseignements aux personnes qui en ont besoin?

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements à l'adresse www.classaction2.com/firstnationshousing.html, en composant le numéro sans frais 1-800-538-0009, en écrivant à l'adresse Action collective concernant les logements des Premières Nations a/s CA2 Inc., 9 avenue Prince Arthur, Toronto (Ontario) M5R 1B2, ou par courriel à l'adresse firstnationshousing@classaction2.com.

Les Premières Nations et les membres de bandes individuels peuvent également communiquer avec Alana Robert, avocate du recours (numéro sans frais : 1-877-244-7711 poste 548022, alrobert@mccarthy.ca); Stephanie Willsey, avocate du recours (numéro sans frais : 1-877-244-7711 poste 548962, swillsey@mccarthy.ca); Rachel Chan, avocate du recours (numéro sans frais : 1-877-244-7711 poste 548075, rchan@mccarthy.ca); ou Kevin Hille, avocat du recours (numéro : 416-598-3694, khille@oktlaw.com)

La Première Nation de St. Theresa Point, le chef émérite Elvin Flett, le chef Raymond Flett, la Première Nation de Sandy Lake, la chef Delores Kakegamic et les avocats du recours demandent l'aide des travailleurs de la santé, des travailleurs sociaux, des leaders communautaires des Premières Nations, des membres de la famille, des soignants et des amis des membres du recours pour transmettre les renseignements aux membres du recours qui auraient des difficultés à lire ou à comprendre le présent avis. De plus amples renseignements sur cette procédure sont disponibles sur le site Web ou en communiquant avec l'administrateur ou les avocats du recours. Veuillez transmettre le présent avis aux personnes susceptibles d'être touchées par cette action en justice ou à leurs soignants.

QUESTIONS? APPELEZ SANS FRAIS AU 1-800-538-0009 OU VISITEZ

www.classaction2.com/firstnationshousing.html